

Le 17 février 2022

Madame Manon Murray  
Directrice  
Direction des grands projets de  
la région métropolitaine de Québec  
Ministère des Transports  
475, boulevard de l'Atrium,  
Québec (Québec) G1H 7H9

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires afin de compléter les réponses à la demande du 13 décembre 2021 dans le cadre du projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la Ville de Québec et l'Île-d'Orléans par le ministère des Transports  
(Dossier 3220-02-002)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, afin de conclure sur l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères, des engagements et des informations complémentaires sont nécessaires. À cet effet, vous trouverez ci-joint, le document colligeant l'ensemble des informations demandées.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r.23.1), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M<sup>me</sup> Marie-Eve Thériault à l'adresse courriel suivante : [marie-eve.theriault@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.theriault@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,

DocuSigned by:



3970B360C90E4BC...

Isabelle Nault

p. j.

## **Demande d'engagements et d'informations complémentaires afin de compléter les réponses à la demande du 13 décembre 2021**

### **Milieux humides et hydriques**

QC-41. À la QC-6A, pour calculer les superficies de MHH affectées de façon temporaire et permanente par le projet, il est demandé à l'initiateur de s'engager à utiliser les cotes d'inondation légale en vigueur, soit celles intégrées au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de l'Île-d'Orléans. En réponse à la QC-6A, l'initiateur s'engage à utiliser les cotes légales pour le calcul des superficies, mais seulement au dépôt des demandes d'autorisation, ce qui n'est pas satisfaisant, considérant la question QC-6B. En effet, les superficies inscrites dans le tableau fourni en réponse à la QC-6B ont été calculées à partir des cotes de conception du pont, qui sont inférieures aux cotes légales, entraînant ainsi une sous-estimation des impacts du projet dans les zones inondables sur l'île d'Orléans.

L'initiateur doit déposer, dès maintenant, un tableau synthèse (QC-6B), lequel doit comptabiliser les superficies maximales d'empiètement (temporaires et permanentes) qui seront engendrées par les travaux, et ce, pour chaque type de MHH tel que défini par l'article 46.0.2 de la LQE (rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) et pour chaque phase du projet (construction et déconstruction). Ces superficies doivent être calculées à partir des cotes légales, soit 5,02 m pour la cote de récurrence 20 ans et 5,19 m pour la cote de récurrence 100 ans. À noter que la limite du littoral est basée sur la ligne des hautes eaux (LHE), et non pas sur la pleine mer supérieure de marée moyenne (PMSMM). Les superficies associées aux activités de dragage initial sont considérées comme une perte permanente et doivent être comptabilisées ainsi, alors que les dragages d'entretien subséquents doivent être comptabilisés dans les pertes temporaires. Les enrochements prévus autour des piles et pylônes doivent également être comptabilisés dans les pertes permanentes.

De plus, puisque la déconstruction du pont actuel permettrait de contrebalancer certains empiétements occasionnés par la construction du nouveau pont, l'initiateur doit déposer un tableau synthèse comptabilisant les superficies occupées par les structures du pont actuel qui seraient retirées, et ce, pour chaque type de MHH (rive, littoral, plaine inondable, milieu humide). Ces superficies doivent également être calculées à partir des cotes légales. À noter que toutes superficies associées à la compensation pour l'habitat du poisson, telle que l'excavation de remblais anthropiques pour créer le nouvel étang, ne doivent pas être comptabilisées dans ce tableau. Elles doivent être traitées à part, soit dans le plan de compensation.

QC-42. À la RQC-13B, il est demandé à l'initiateur d'évaluer les gains environnementaux et hydrodynamiques qui pourraient être faits en retirant les approches du pont actuel et les portions de routes sous la LHE du côté de l'île d'Orléans, mais cet élément n'a pas été répondu.

L'initiateur doit fournir dès maintenant son évaluation des gains environnementaux et hydrodynamiques et les superficies d'empiètement associées à chacune des jetées du pont actuel (rive nord et rive sud) ainsi qu'à toutes autres structures anthropiques qui y sont

associées (ex.: route, stationnement, belvédères, etc.) qui se trouvent en MHH, soit en littoral (sous la LHE), ainsi qu'en rive et en plaine inondable. Les superficies doivent être ventilées par types de MHH et par structures anthropiques.

### **Habitat du poisson**

QC-43. À la RQC-15, l'initiateur s'engage à faire les modifications demandées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans son projet de compensation. À cet effet, le MELCC confirme que l'initiateur doit retirer le seuil prévu entre le fleuve et le nouvel étang.

De plus, l'initiateur doit fournir le plan préliminaire de compensation pour l'habitat du poisson comprenant notamment pour chacun des projets prévus, les plans préliminaires et les superficies dans l'habitat du poisson, et ce, en fonction des nouveaux éléments techniques. Ces projets doivent avoir la capacité de compenser pour l'ensemble des pertes d'habitat pour le poisson, établi sur la base de la PMSMS telle qu'acceptée par le MFFP, qui seront engendrées par le projet.

### **Programmes de suivi**

QC-44. À la RQC-18A, l'initiateur s'engage à ajouter le suivi des élévations verticales de l'estran jusqu'à la LHE et « *qu'advenant qu'après le premier levé de suivi, les zones d'accumulation s'avèrent plus petites que prévu ou que les portions affectées "significativement" devraient être nettement localisées, il pourrait alors être recommandé de réduire les superficies à inventorier* ». L'initiateur doit déposer toute modification aux programmes de suivi au MELCC pour que ce dernier fasse l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE au moins 30 jours avant la réalisation de ce suivi.

### **Mesures d'atténuation**

QC-45. À la QC-20, il est demandé à l'initiateur de s'engager à présenter, lors du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) pour les activités ayant un impact sur les MHH, les mesures d'atténuation concrètes et spécifiques qui seront mises en place et qui sont adaptées à chacune des activités du projet ainsi qu'un échéancier de mise en place de ces mesures. En réponse, l'initiateur s'engage à le faire « *si possible* ».

Comme l'impact sur les MHH est un enjeu du projet, l'initiateur doit s'engager à présenter, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, les mesures d'atténuation concrètes et spécifiques qui seront mises en place et qui sont adaptées à chacune des activités du projet ayant un impact sur les MHH ainsi qu'un échéancier de déploiement de ces mesures.

QC-46. À la RQC-34B, l'initiateur ne répond pas à la question. Ainsi, l'initiateur doit préciser dès maintenant l'éventail des mesures d'atténuation qui pourront être mises en place par l'entrepreneur pour protéger la Gentiane de Victorin et la Cicutaire de Victorin advenant que les inventaires complémentaires montrent la présence de ces espèces dans l'aire des travaux ainsi que dans la zone d'influence de ceux-ci.

## **Gestion des eaux pluviales et de ruissellement**

QC-47. À la RQC-23, l'initiateur justifie l'utilisation de sels de déglaçage sur le nouveau pont par la grande capacité de dilution du fleuve et la présence du front d'eau saumâtre à la pointe est de l'île d'Orléans. Cet argumentaire n'est pas acceptable pour le MELCC, comme indiqué à la QC-23.

L'initiateur doit s'engager à présenter, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, des mesures visant à minimiser l'impact des sels de déglaçage sur la qualité de l'eau du fleuve, en prévoyant des alternatives à son utilisation telles qu'un autre type d'abrasif qui ne se dilue pas et, par conséquent, qui peut être récupéré.

## **Hydraulique**

QC-48. À la RQC-26, l'initiateur justifie de façon satisfaisante le choix de la série de données pour les calculs statistiques de niveaux d'eau. En ce qui concerne le rehaussement du niveau des mers en raison des changements climatiques, celui-ci est étudié actuellement jusqu'à l'horizon 2100 environ. Sachant que la durée de vie utile du pont devrait être de l'ordre de 100 ans, le rehaussement au-delà de l'an 2100 est incertain. Pour la conception du nouveau pont, l'initiateur a choisi d'utiliser un rehaussement du niveau des mers de 1,2 m, qui se trouve à être la valeur médiane de la gamme de valeur présentée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour le scénario pessimiste (RCP 8.5), soit entre 0,80 m et 1,60 m. Cependant, selon la tendance observée, il existe une possibilité que le rehaussement continue de s'accélérer au rythme supérieur à celui envisagé par ce scénario.

L'initiateur doit fournir une évaluation des impacts d'un rehaussement de 1,60 m du niveau de l'eau avec la conception du futur pont proposée sur la base d'un rehaussement de 1,20 m, afin de s'assurer que le dimensionnement soit convenable à long terme pour l'ensemble des usages, dont la navigation.

QC-49. À la RQC-27-A, l'initiateur justifie l'utilisation des conditions de pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM), pour simuler les impacts sur les ouvrages temporaires, par le fait qu'il s'agit d'un événement récurrent. Cependant, dans l'analyse des impacts d'un ouvrage temporaire qui restreint l'écoulement, il est d'usage d'utiliser un scénario pour un événement qui a une forte probabilité de se produire pendant la durée des travaux. Dans le cas présent, on parle d'une durée de l'ordre de cinq ans.

L'initiateur doit évaluer l'impact hydraulique des jetées sur le milieu en simulant un événement de récurrence 5 ans ou plus, ce qui est conforme aux règles de l'art, ou fournir une justification qui démontre que l'impact des ouvrages temporaires ne serait pas significativement plus important pour un événement plus rare qu'une PMSGM mais probable sur un horizon de cinq ans.

## **Faune**

QC-50. À la RQC-29B, l'initiateur ne fournit pas le programme de relocalisation des mulettes comme demandé dans la question. Sachant que le projet occasionnera des impacts hydrosédimentaires sur une superficie de plus de 1 000 000 m<sup>2</sup> en grande partie dans

l'habitat des mulettes (page 139 de l'étude d'impact sur l'environnement, septembre 2021), dont celui de l'obovarie olivâtre (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable), ce programme est essentiel à l'analyse et doit être déposé dès maintenant afin de pouvoir juger si un projet de compensation en lien avec la perte d'habitat des mulettes est requis. Ce programme préliminaire doit inclure la définition des zones à parcourir (zones d'activité, de risque et d'influence), la séquence de réalisation du programme ainsi que le type d'inventaire à réaliser (à pied, avec plongeurs, combinaison des deux, etc.).

De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer le programme final dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC-51. À la RQC-30A, l'initiateur ne s'engage pas à respecter le protocole standardisé pour le suivi de la nidification et de la productivité du faucon pèlerin au Québec (MFFP, 2021). L'initiateur doit s'engager à respecter le protocole standardisé précédemment mentionné.

QC-52. À la RQC-35A, l'initiateur mentionne que dans l'éventualité où une tortue géographique est observée sur le site des travaux, une demande de permis de gestion de la faune (SEG) sera faite dans les meilleurs délais.

Nous tenons à rappeler qu'en cas de présence de tortue géographique, les travaux devront cesser le temps que la tortue quitte d'elle-même le site des travaux ou que le permis SEG soit obtenu, ce qui peut prendre jusqu'à 10 jours ouvrables. L'initiateur doit s'engager à obtenir un permis SEG du MFFP avant le début des travaux.